



Jean-Louis Guillot

Voies d'exécution

Saisie-arrêt. Compte créditeur. Paiement de chèques émis antérieurement à la saisie. Perception d'agios sur les opérations en cours (non)

*Cour de cassation, chambre commerciale du 1^{er} juin 1999.
Cassation de la cour d'appel de Bordeaux, 2^e chambre civile
du 20 mai 1997.
Aff. Sté Publi Deco Media Plus c/CCF.*

Une banque avait reçu notification d'une saisie-arrêt sur le compte courant ouvert sur ses livres au nom d'une société commerciale. La banque tiers saisie avait alors payé divers chèques émis antérieurement à la saisie et avait réclamé sur le montant des agios en invoquant l'indisponibilité de leur contrepartie sur le compte par l'effet du blocage de ce compte. En fait, la banque à réception de la notification de la saisie-arrêt avait considéré que c'était le montant du solde créditeur de son client qui constituait le solde de la saisie, lequel, du fait de la voie d'exécution, était bloqué et devait rester intangible.

En conséquence, l'établissement de crédit, au lieu d'imputer le montant des chèques émis par le titulaire du compte antérieurement à la notification de la saisie-arrêt sur le solde créditeur bloqué du compte au jour de la saisie et ainsi d'en diminuer le solde, avait débité le compte ordinaire de son client. Ce compte s'était donc trouvé débiteur, ce qui avait entraîné la facturation d'intérêts qui en constataient le bien-fondé.

La cour d'appel de Bordeaux, saisie du litige, avait accueilli les prétentions de la banque en retenant qu'en vertu des dispositions de l'article 537 du code de procédure civile dans son ancienne rédaction en vigueur à l'époque des faits, le tiers saisi ne pouvait se dessaisir des fonds et il appartenait à la société titulaire du compte de solliciter le cantonnement de la saisie à une somme suffisante pour en garantir les causes.

La chambre commerciale a cassé l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, lui faisant grief d'avoir méconnu le texte de l'article 557 précité, alors que malgré le blocage total du compte par l'effet de la saisie-arrêt, son solde créditeur restait disponible pour la liquidation des opérations en cours, si bien que les règlements faits à cette fin par la banque dans la limite d'un tel solde, ne pouvaient donner lieu à perception d'agios.